

vera les noms de tous les fonctionnaires permanents du ministère jusqu'ici. L'année prochaine, il y en aura davantage.

M. CLARKE : La loi exige-t-elle que le ministre, avant d'accorder une augmentation, présente un rapport recommandant la chose ?

L'honorable M. FIELDING : Ce rapport est de rigueur avant que l'augmentation soit accordée, mais non pas avant que le crédit voulu pour cette fin soit voté.

M. CLARKE : On a longtemps prétendu que des fonctionnaires publics bien méritants étaient victimes de passe-droits. S'il s'agit tout simplement d'un rouage administratif, le ministre pourra parfaitement prétendre que ces augmentations s'appliquent à tous les fonctionnaires du ministère.

L'honorable M. PATERSON : Le cas s'est déjà présenté.

M. CLARKE : Où est la recommandation du sous-ministre ?

L'honorable M. PATERSON : Je ne sache pas que les crédits préparés par les sous-ministres doivent être soumis à la Chambre.

M. CLARKE : Il ne s'agit pas ici de crédits, mais d'augmentations.

L'honorable M. PATERSON : Il s'agit ici d'augmentations basées sur des crédits. Il faut les élaborer, les soumettre au conseil et les faire adopter.

M. SPROULE : Ce n'est pas là ce dont il s'agit.

L'honorable M. PATERSON : Voici la question. Est-ce que je fais la chose de ma propre initiative, ou bien se fait-elle, sur la recommandation du commissaire ?

M. COCHRANE : Le ministre cherche à éluder la question.

L'honorable M. PATERSON : Pas le moins du monde. L'honorable député (M. Cochrane) ignore le premier mot de la question.

M. COCHRANE : Je suis bien aise que le ministre se soit éveillé. Il a fallu que le ministre des Finances le fit sortir de sa léthargie.

M. SPROULE : L'année dernière, il y avait 9 commis de la deuxième classe cadette, tandis que, cette année, il y en a douze, soit une augmentation de trois. Il n'y avait pas de commis de la deuxième classe, mais cette année il faut pourvoir au traitement de quelques commis de cette classe. La loi du service public statue :

Le gouvernement devra de temps à autre fixer le nombre des commis de la classe cadette et des messagers requis pour l'expédition de la besogne dans les différentes branches de chaque division du service public.

Il est porté au budget du ministère un crédit affecté au traitement de ces employés ; mais avant que ce crédit soit voté, le gouver-

nement doit fixer le nombre des employés dont il a besoin ; sinon, comment pourrait-il demander un crédit ? En outre, s'il est besoin de nouveaux employés, le gouvernement demande un crédit supplémentaire affecté au paiement de ces employés.

M. ALCORN : Le ministre des Finances discute la question comme s'il s'agissait tout simplement d'augmentations statutaires. Si je ne me trompe, on a ajouté onze fonctionnaires au personnel. Cette partie de son argumentation ne tient donc pas debout. Le ministre des Douanes affirme qu'on est en train de confectionner la liste de ces crédits, et il demande au parlement de voter un crédit affecté à une tout autre fin. Du moment que le parlement adopté cet item ce n'est plus une estimation, mais un crédit, et si l'on tolère une procédure aussi irrégulière, ceux en faveur desquels le ministre demande ces augmentations, ou ceux qu'il cherche à nommer se trouveront peut-être en posture fort délicate ; car l'auditeur général pourrait fort bien déclarer que la procédure étant irrégulière, il refuse d'émettre les chèques.

L'honorable M. FIELDING : Je n'admets pas que cette procédure soit irrégulière ; au contraire, elle est parfaitement régulière et d'accord avec la pratique suivie jusqu'ici et avec la loi. Ces recommandations statutaires exigent, au préalable, la recommandation du sous-chef.

M. ALCORN : Je dois faire observer au ministre que cela ne s'applique qu'aux augmentations statutaires.

L'honorable M. FIELDING : La loi porte qu'antérieurement à la création de certains emplois de commis, il faudra observer certaines formalités ; or, cette création n'a pas lieu par le simple fait de l'adoption de la loi. La loi accorde l'autorisation voulue au ministre qui doit obtenir la recommandation du chef, lorsque le parlement a voté les deniers voulus.

M. LENNOX : Non.

L'honorable M. FIELDING : Que l'honorable député relise donc le texte de la loi.

M. LENNOX : Le ministre des Finances affirme que cette procédure est parfaitement régulière au point de vue de la loi et de la pratique parlementaire. Au point de vue de la pratique parlementaire, la chose est, en effet, parfaitement régulière ; car de session en session, depuis trois ou quatre ans, à tout événement, nous n'avons cessé de signaler à l'attention du gouvernement cette irrégularité qui, par suite d'une longue pratique, s'est transformée en procédure régulière. Voilà ce que nous blâmons. Le ministre des Finances a droit à tous nos égards, quand il se prononce sur une question de droit, bien qu'il ne soit pas avocat ; mais je laisse au comité le soin de décider la chose, quand